



2025/UR/208

ARRETE MUNICPAL

PORANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE NEUVILLE SAINT-VAAST – DEFILE DE LA SAINTE BARBE

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs aux manifestations publiques ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation rue Neuville Saint Vaast entre 18h00-19h00 pour le défilé de la Sainte Barbe pour son bon déroulement

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que la restriction envisagée est nécessaire, adaptée et proportionnée au but de sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité des personnes

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE

La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite rue Neuville Saint-Vaast, dans la portion comprise entre l'angle de la rue Descartes et l'angle de la rue de Bouvigny, le jeudi 4 décembre 2025 de 18h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux :

- Véhicules de secours (SAMU, pompiers, police, gendarmerie)
- Véhicules des services municipaux dans le cadre de l'exécution du présent arrêté
- Véhicules affectés à l'organisation de la manifestation, dûment identifiés

ARTICLE 3 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Un itinéraire de déviation sera mis en place et balisé par une signalisation appropriée pour contourner la rue Neuville Saint-Vaast pendant la durée de l'interdiction par la route nationale et le chemin de la Bassée pour contourner la rue Neuville Saint Vaast pendant la durée de la restriction.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, rue Neuville Saint-Vaast, entre l'angle de la rue Descartes et l'angle de la rue de Bouvigny, le 4 décembre 2025 de 17h00 à 20h00.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux et la Police Municipale de Mazingarbe.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Panneaux d'interdiction de circulation (type B0) ; Panneaux d'interdiction de stationner (type B6a1) ; Panneaux de déviation (type D21) ; Barrières de sécurité aux extrémités de la zone interdite

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE

La signalisation devra être mise en place au plus tard le 4 décembre 2025 à 17h00 et sera retirée au plus tard le 4 décembre 2025 à 20h00.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée au moins 48 heures avant le début de l'application des mesures de restriction.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 4 décembre 2025 à 18h00 et cesseront de s'appliquer le 4 décembre 2025 à 19h00.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R.417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

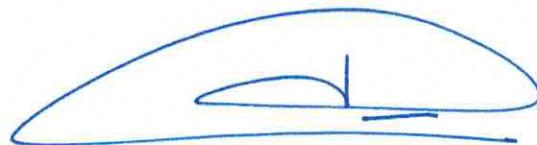
- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Mazingarbe dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Mazingarbe, Monsieur le Capitaine de Police de Liévin, Monsieur le directeur des services techniques municipaux, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché Conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazingarbe, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Le Maire
Laurent Poissant**

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a blue oval. The signature reads "Laurent Poissant".

2025/0R/2025/3

